

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1059

#### RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET LE BRUIT ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 961, 961-1 ET 961-2

---

ATTENDU QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 3 mai 2004;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

##### 1. DÉFINITIONS :

Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

##### **Appareil reproducteur du son :**

Un appareil ou toute partie de celui-ci dont la fonction consiste en tout ou en partie à produire, reproduire ou amplifier un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

##### **Broussaille :**

La végétation touffue d'un immeuble vacant ou inculte composé de façon non limitative d'arbustes, de grandes herbes, de ronces, de plantes rabougries, de rameaux et d'épineux qui croissent en désordre.

##### **Bruit :**

Un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

##### **Endroits publics :**

Tous les parcs, terrains de jeu, aires de repos, espaces de verdure, jardins, centres ou complexes sportifs et autres emplacements du même genre, de même que les piscines, saunas, gymnases, tennis, patinoires couvertes, et autres immeubles s'y trouvant qui sont la propriété de la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou sont utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre de ces fins. Sont assimilés aux endroits publics les bordures, plates-bandes, places publiques, chaussées, trottoirs, rues, station de train, arrêts d'autobus, terrains de stationnement et autres immeubles ou endroits du même genre.

**Immeuble :**

Comprend un terrain vacant, un terrain en partie construit ou construit.

**Mauvaises herbes :**

Constituent des mauvaises herbes au sens du présent règlement, les plantes désignées selon les règlements sur l'application de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture, S.R.Q., chapitre A-21, section IV – des mauvaises herbes.

**Nuisance :**

Toute infraction au présent règlement.

**Officier responsable :**

Toute personne chargée de l'application du présent règlement ou son représentant.

**Propriétaire :**

Comprend le propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur dans la Ville de Mont-Saint-Hilaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble ou leurs représentants légaux, ayants pour cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires.

**Unité d'habitation :**

Ensemble ou toute partie d'une construction ou d'un bâtiment couvert et clos, mobile ou permanent, tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, à l'exception des passages, des corridors et des passerelles y attenant. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie et chaque condominium. Les bâtiments accessoires de tous genres (garages, cabanons, etc.) font partie de l'unité d'habitation.

**Véhicule d'urgence :**

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (chapitre P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (chapitre P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'Assurance Automobile du Québec.

**Véhicule routier :**

Au sens du présent règlement, le mot « véhicule routier » a la signification qui est attribuée au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c C-24.2.

**Ville :**

Ville de Mont-Saint-Hilaire et/ou ses représentants.

**2. PROPRIÉTÉ PRIVÉE :**

**2.1** Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de déposer ou laisser ou permettre que soient déposés ou laissés sur tel immeuble :

- a) de la cendre;
- b) des déchets;
- c) de la ferraille;
- d) des papiers;
- e) des amoncellements et éparpillements de bois;
- f) des bouteilles vides;
- g) des détritrus;
- h) des rebuts de toutes sortes;
- i) des substances nauséabondes;
- j) des ordures ménagères;

constitue une nuisance.

**2.2** Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de laisser pousser sur tel immeuble une pelouse de plus de quinze (15) centimètres constitue une nuisance.

**2.3 *Broussailles et/ou mauvaises herbes***

2.3.1 Le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain des mauvaises herbes constitue une nuisance.

2.3.2 Le propriétaire de ce terrain ou de ce lot doit détruire les mauvaises herbes considérées comme telles avant la maturité de leurs graines.

2.3.3 Le propriétaire de ce terrain ou de ce lot doit détruire, avant le 1<sup>er</sup> août, l'herbe à poux.

2.3.4 Le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain de laisser pousser sur ce lot ou ce terrain des branches et/ou broussailles de plus de 30 centimètres à moins de 6 mètres de la bordure des trottoirs, des terrains construits ou d'une voie de circulation constitue une nuisance.

2.3.5 Les *articles 2.31 à 2.34* s'appliquent dans toutes les zones telles qu'établies au règlement de zonage numéro 845 de la Ville de Mont-Saint-Hilaire à l'exception des zones agricoles.

- 2.4** Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de permettre sur tel immeuble :
- a) l'existence de mares d'eau stagnante ou sale;
  - b) l'existence de mares de graisse, d'huile ou de pétrole;
- constitue une nuisance.
- 2.5** Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de déposer ou laisser ou permettre que soient déposés ou laissés sur tel immeuble :
- a) des amoncellements de terre;
  - b) des amoncellements de pierre;
  - c) des amoncellements de brique;
  - d) des amoncellements de béton;
  - e) des amoncellements de matériaux de construction ou de démolition;
  - f) des amoncellements de branches;
- constitue une nuisance.
- 2.6** Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux constitue une nuisance.
- 2.7** Le fait, par toute personne, de déverser ou permettre que soit déversée de la neige ou de l'eau sur un immeuble voisin constitue une nuisance.
- 2.8** Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de créer sur son immeuble des amoncellements de neige se déversant, lors de la fonte des neiges ou en toute autre occasion, sur un immeuble voisin constitue une nuisance.
- 2.9** Il est défendu, par le propriétaire d'un immeuble, de créer sur son immeuble des amoncellements de neige ayant pour effet d'éliminer ou de réduire en tout ou en partie le nombre ou la diminution des espaces de stationnement ou des allées de circulation requis en vertu des règlements applicables an l'espèce.
- 2.10** Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'utiliser son immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets constitue une nuisance.

**2.11** Le fait d'effectuer ou de faire effectuer le remplissage de terrain avec les matières suivantes :

- a) ordures ménagères;
- b) bois;
- c) matériaux de démolition et/ou de construction;
- d) béton (ciment);
- e) béton bitumineux (asphalte);

constitue une nuisance.

**2.12** Il est défendu, pour le propriétaire d'un immeuble, de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer à la longue la sécurité et la santé publiques ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines.

**2.13** Il est défendu de laisser à découvert une fosse, un trou ou une excavation ou une fondation sur un immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger public, et en particulier un danger pour les enfants.

### **3. PROPRIÉTÉ PUBLIQUE :**

**3.1** Le fait de déposer, de laisser ou de répandre ou de laisser se répandre dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville :

- a) de la cendre;
- b) des déchets;
- c) de la ferraille;
- d) des papiers;
- e) des amoncellements et éparpillements de bois;
- f) de la poussière;
- g) des branches, sauf lors des périodes de ramassage par la Ville;
- h) des bouteilles vides;
- i) des matériaux de construction ou de démolition;
- j) des ordures ménagères d'une manière autre que celle prévue au règlement 771 et ses amendements de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

- k) des rebuts de toute sorte;
- l) des carcasses de véhicules routiers;
- m) des parties ou débris de véhicules routiers;
- n) des amoncellements de terre;
- o) des amoncellements de pierre;
- p) des amoncellements de brique;
- q) des amoncellements de béton;
- r) des récipients métalliques;
- s) des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres;

constitue une nuisance.

- 3.2** Le fait de déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déversée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé, dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville constitue une nuisance.
- 3.3** Le fait, sauf sur les terrains prévus à cette fin en vertu du règlement de zonage de la Ville, de créer des amoncellements de neige ou de glace dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville constitue une nuisance.
- 3.4** Le fait de créer sur un terrain privé un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à obstruer la visibilité pour les piétons ou les automobilistes aux intersections de voies publiques constitue une nuisance.
- 3.5** Le fait, par toute personne, de causer des dommages aux arbres, plantes, arbustes, fleurs, paniers à déchets ou autres objets installés par la Ville aux fins d'embellissement constitue une nuisance.
- 3.6** Le fait d'installer, par quelque moyen que ce soit, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la propriété publique, les lampadaires, poteaux électriques ou poteaux téléphoniques sans avoir été expressément autorisé par la Ville constitue une nuisance.
- 3.7** Le fait, par toute personne, d'entreposer des matériaux de construction sur la voie publique sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de la Ville constitue une nuisance.
- 3.8** Le fait, par toute personne, de permettre que des arbres, branches ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique constitue une nuisance.

- 3.9** Il est défendu, par toute personne, de laisser de la machinerie ou tout équipement de construction dans les rues, ruelles, allées, avenues, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Ville, sans avoir été expressément autorisé par la Ville.
- 3.10** Le fait, par toute personne, de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne du trottoir ou de la bordure de la rue tout dispositif destiné à donner accès à la propriété privée en franchissant un trottoir ou une bordure à partir de la voie publique constitue une nuisance.
- 3.11** Le fait, par toute personne, de poser ou de placer dans les rues près de la chaîne de la rue ou de la bordure de la rue un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie constitue une nuisance.
- 3.12** Le fait, par toute personne, de peindre ou de modifier, par quelque moyen que ce soit, le pavage de la voie publique, les trottoirs ou bordures de la voie publique, les bornes-fontaines constitue une nuisance.
- 3.13** Il est défendu de causer des dommages aux pavages, trottoirs, allées, parcs, places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, ponts et ponceaux situés sur le domaine public ou appartenant à la Ville ou tout autre organisme public. Il est également défendu d'ouvrir, de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Ville, à moins d'y avoir été expressément autorisé par celle-ci.
- 3.14** Il est défendu de causer quelque dommage que ce soit à la propriété de la Ville.
- 3.15** Il est défendu de construire ou de placer des clôtures, murs, remparts, bordures, haies, enseignes, constructions ou parties de constructions, structures ou parties de structures sur le domaine public entre l'emprise de la voie publique et le trottoir ou la bordure de la rue, à moins d'avoir obtenu une autorisation d'occupation du domaine public selon les critères établis au formulaire intitulé: « Demande d'occupation du domaine public ».
- 3.16** Il est défendu de construire ou de placer des clôtures, murs, remparts, haies, arbres et arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de constructions sur le terrain privé à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques, si cesdits clôtures, murs, remparts, haies, arbres ou arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de constructions sont de nature à nuire ou obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques. Cette prescription s'applique en particulier et de façon non limitative pour l'espace formé par un triangle constitué de deux côtés de 7,62m (25 pieds), mesuré de chaque côté d'une intersection, le long de l'emprise de la voie publique.

#### **4. VÉHICULES ROUTIERS :**

**4.1** Le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'y laisser:

- a) des ferrailles;
- b) des véhicules routiers hors d'état de fonctionner;
- c) une ou des carcasses de véhicules routiers;
- d) des parties ou débris de véhicules routiers;
- e) un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner;
- f) des parties ou débris d'appareils mécaniques;
- g) des parties ou débris de véhicules de tout genre;
- h) un ou des véhicules routiers non immatriculés et sans permis de remisage pour l'année et non en état de fonctionner;

constitue une nuisance.

**4.2** Le fait, par toute personne, d'utiliser un immeuble pour le remisage de véhicules routiers désuets ou des parties ou pièces de véhicules routiers constitue une nuisance.

## **5. LE BRUIT :**

**5.1** Il est défendu de causer ou de permettre que soit causée l'émission de tout bruit qui serait de nature à troubler la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

Le présent article constitue une infraction à caractère général distincte des autres articles de ce règlement.

**5.2** Il est défendu de faire usage d'une thermopompe, d'un climatiseur, d'une pompe, d'un filtreur ou d'un ventilateur émettant ou occasionnant un bruit dont le niveau de pression acoustique mesuré à la limite du terrain d'où il provient est supérieur à 50 dB(A) la nuit et à 55 dB(A) le jour perçus dans les zones résidentielles tel qu'identifié au règlement de zonage numéro 845 de la Ville. Le niveau de pression acoustique doit être mesuré en mode « 60 S Leq » qui est la dose de bruit rapportée à une durée d'une minute.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.

- 5.3** Il est défendu de faire du bruit dans les endroits publics par quelque moyen que ce soit, dans le but d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public pour des fins commerciales.

Toutefois, cet article ne s'applique pas aux bruits causés, entre 7 h 00 et 22 h 00, par une fabrique ou une association de bienfaisance reconnue, pour attirer l'attention ou solliciter le patronage du public pour des fins charitables ou religieuses dans la Ville.

- 5.4** Il est défendu d'organiser, d'encourager, d'assister ou de participer à un rassemblement ou une assemblée lorsque ce rassemblement cause un bruit excessif et bruyant ou de nature à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

- 5.5** Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence et produit par :

- a) le démarrage ou l'accélération rapide sans nécessité;
- b) la vitesse du moteur atteignant une révolution injustifiée lorsque le véhicule routier est en mouvement ou encore lorsque l'embrayage est au neutre;
- c) l'utilisation d'un mécanisme de freinage communément appelé frein-moteur « Jacob brake » lorsqu'une telle utilisation n'est pas nécessaire afin de préserver la sécurité des personnes, animaux ou biens.

- 5.6** Entre 22 h 00 et 7 h 00, est défendu, lorsqu'il est audible à la limite du terrain d'où il provient ou à l'intérieur d'une unité d'habitation voisine :

- a) le bruit de cris, de clameurs, de chants bruyants ou d'altercations et toute autre forme de tapage;
- b) le bruit produit au moyen d'un appareil reproducteur de sons;
- c) le bruit produit au moyen d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel;
- d) le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons ou d'un objet utilisé comme tel;
- e) un bruit insolite causé avec tout autre objet ;

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divisée, le terrain à considérer pour chaque unité privative est le terrain qui est à l'usage exclusif de l'occupant de cette unité.

De plus, un bruit mentionné aux paragraphes a) à e) du présent article est également défendu, entre 22 h 00 et 7 h 00, lorsqu'il est audible à l'extérieur du véhicule routier d'où il provient et qu'il émane de celui-ci.

- 5.7** Entre 22 h 00 et 7 h 00, il est défendu de faire les bruits suivants à l'extérieur :

- a) le bruit de cris, de clameurs, de chants bruyants ou d'altercations et toute autre forme de tapage;
- b) le bruit produit au moyen d'un appareil reproducteur de sons, audible à plus de 25 mètres de la source de ce bruit;
- c) le bruit produit au moyen d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel, audible à plus de 25 mètres de la source de ce bruit;
- d) le bruit de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons ou d'un objet utilisé comme tel;
- e) un bruit insolite causé avec tout autre objet.

Cette prohibition ne s'applique pas :

- a) aux véhicules d'urgence;
- b) à une activité parrainée par la Direction du loisir, de la culture et de la vie communautaire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;
- c) aux événements publics ou commerciaux durant la période des fêtes, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> décembre au 6 janvier inclusivement, si les propriétaires, occupants ou locataires desdits établissements commerciaux ont obtenu un permis de la Ville à cet effet.

**5.8** Entre 22 h 00 et 7 h 00, il est défendu d'exécuter, sans avoir préalablement obtenu une autorisation spéciale de la Ville, des travaux d'excavation ou des travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'un véhicule ou de toute autre machine, à l'aide d'un bélier mécanique, de machinerie, d'un outil ou de toute autre équipement bruyant.

**5.9** L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction décrite aux *articles 5.4, 5.5, 5.6., 5.7 ou 5.8* peut ordonner à quiconque cause, tolère ou laisse subsister cette nuisance, de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix, donné conformément au premier alinéa, contrevient au présent règlement.

**5.10** L'officier responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment il peut visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière pour constater si ce règlement est respecté.

Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété immobilière ou mobilière visitée ou examinée doit laisser pénétrer l'officier responsable sur le terrain ou dans les lieux occupés.

L'officier responsable doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire l'accès à l'officier responsable ou d'y faire autrement obstacle.

#### 6. **LA LUMIÈRE :**

Le fait, par toute personne, de se servir ou d'utiliser toute lumière, continue ou intermittente, ou tout appareil réfléchissant la lumière, ou tout dispositif lumineux situé à l'extérieur d'un bâtiment ou construction, sur une structure ou sur un terrain quelconque, et installé de façon telle que les rayons se dirigent ou se réfléchissent dans le voisinage et troublent l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance.

#### 7. **LES ÉLÉMENTS POLLUANTS DE L'AIR :**

Le fait, par toute personne, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière, de vapeurs ou d'odeurs nocives provenant d'une cheminée ou de toute autre source constitue une nuisance.

#### 8. **PÉNALITÉ :**

Quiconque cause, tolère ou laisse subsister une nuisance contrevient au présent règlement.

Le locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière est réputé partie à toute infraction au présent règlement s'étant produite sur ou dans cette propriété mobilière ou immobilière à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction cette propriété mobilière ou immobilière était sans son consentement occupé par un tiers. Le propriétaire d'un véhicule routier est réputé partie à toute infraction au présent règlement commise avec ou dans ce véhicule routier à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction ce véhicule routier était sans son consentement sous la garde ou le contrôle d'un tiers.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et maximum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une

personne physique ou deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Dans le cas des *articles 5.11 et 5.13*, l'amende minimum est de deux cents dollars (200,00 \$) et maximum de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale. Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimum prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimum prévue pour une deuxième infraction. En aucun cas, l'amende ne doit excéder deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer le permis exigé, s'il y a lieu.

De plus, la Ville de Mont-Saint-Hilaire, sans préjudice aux alinéas précédents, conserve tout autre recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou de l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

Toute plainte portée contre un ou des contrevenants ne préjudicie pas aux autres recours que la Ville possède et désire exercer.

**9. RESPONSABILITÉ :**

La responsabilité de l'application du présent règlement est dévolue au directeur de l'urbanisme ou son représentant autorisé ainsi qu'au directeur de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou son représentant autorisé.

**10. ABROGATION :**

Le présent règlement abroge les règlements 961, 961-1 et 961-2 de la Ville et toute disposition incompatible de tout autre règlement. Une telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

**11. ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 JUIN 2004**

---

ESTELLE SIMARD, L.L.L., D.D.N.  
GREFFIER

---

MICHEL GILBERT, MAIRE